



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “Sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/18/036

DÉLIBÉRATION N° 18/019 DU 6 FÉVRIER 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION TEMPORAIRE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L’AGENCE FÉDÉRALE POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES FAMIFED ET LES CAISSES D’ALLOCATIONS FAMILIALES À L’AGENCE FLAMANDE « KIND EN GEZIN », DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DE SES MISSIONS VIS-À-VIS DES FUTURS PARENTS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la demande de « Kind en Gezin » du 3 janvier 2018;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 janvier 2018;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Pour sa prestation de service intégrée dans le cadre de la périnatalité, l’Agence flamande « Kind en Gezin » souhaite pouvoir disposer, à titre temporaire, du prénom, du nom de famille, de l’adresse, du numéro de téléphone et du courriel des femmes enceintes domiciliées en Région flamande qui demandent une prime de naissance à l’Agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED et aux caisses d’allocations familiales. La prime de naissance (aussi appelée allocation de maternité) est une somme unique que les parents reçoivent à l’occasion de la naissance d’un enfant et qu’ils peuvent demander à partir du sixième mois de la grossesse.
2. Les données à caractère personnel seraient transmises mensuellement, jusqu’au 31 mars 2019, à « Kind en Gezin ». Le 1^{er} janvier 2019, la Communauté flamande en devient la source

authentique suite à la sixième réforme de l'Etat. Toutefois, « Kind en Gezin » prévoit pour elle-même une période transitoire de trois mois.

3. « Kind en Gezin » est une agence autonomisée interne des autorités flamandes qui a été créée par le décret flamand du 30 avril 2004 et qui a pour mission de créer un maximum de chances pour chaque enfant. Elle offre aussi un soutien préventif aux futurs parents, en fournissant des informations et des conseils sur la santé, le développement, l'éducation, l'alimentation et la sécurité des enfants et en assistant les futurs parents ayant des besoins spécifiques. Pendant la période prénatale, « Kind en Gezin » guide les futurs parents de sorte qu'ils puissent faire des choix en connaissance de cause. Dans le courant du dernier trimestre de la grossesse, ils se voient, par ailleurs, offrir un entretien initial. En traitant les données à caractère personnel de FAMIFED et des caisses d'allocations familiales, « Kind en Gezin » souhaite garantir que l'ensemble des futurs parents se voient offrir l'entretien initial et soient, si nécessaire, informés sur le « groeipakket » (le panier de croissance qui est le nouveau régime des allocations familiales en Région flamande).
4. « Kind en Gezin » fait observer qu'à l'avenir, tous les acteurs de paiement concernés ajouteront une clause de consentement explicite sur le formulaire de demande de la prime. Les futurs parents devront indiquer explicitement, en cochant d'une croix, qu'ils sont d'accord avec la transmission de leurs données de contact à « Kind en Gezin ». S'ils ne sont pas d'accord, les informations de contact ne seront pas transmises. Dans l'autre cas, « Kind en Gezin » les contactera par téléphone et leur proposera sa prestation de service. Si les futurs parents acceptent l'offre, « Kind en Gezin » créera un dossier pour eux. S'ils refusent, ce refus sera enregistré et le dossier sera clôturé jusqu'à la naissance de l'enfant.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. « Kind en Gezin » fait partie du réseau de la sécurité sociale, conformément à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après un avis positif du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
7. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir fournir une aide et un soutien aux futurs parents, en vertu du décret flamand du 30 avril 2004 *portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique « Kind en Gezin »*. « Kind en Gezin » souhaite connaître leur identité grâce à des données à caractère personnel de l'Agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED et des caisses d'allocations familiales. Il

s'agit de données à caractère personnel relatives aux futurs parents qui ont demandé une prime de naissance auprès des institutions de sécurité sociale précitées.

8. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles se limitent à l'identité et aux informations de contact des femmes enceintes domiciliées en Région flamande. L'autorisation est demandée jusqu'au 31 mars 2019, étant donné que la Communauté flamande deviendra elle-même en 2019 la source authentique des données à caractère personnel suite à la sixième réforme de l'Etat.
9. La communication des données à caractère personnel par l'Agence fédérale pour les allocations familiales et les caisses d'allocations familiales à « Kind en Gezin » s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Les données à caractère personnel seraient mises à la disposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sous forme chiffrée, au moyen d'un serveur SFTP sécurisé (*secure file transfer protocol*), selon le protocole SFTP et les procédures appropriées de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
10. Le Comité sectoriel prend connaissance du fait que les acteurs de paiement concernés ajouteront à l'avenir une clause de consentement explicite sur le formulaire de demande et que l'identité des futurs parents n'ayant pas coché explicitement qu'ils sont d'accord avec la transmission de leurs données de contact ne sera pas non plus transmise à « Kind en Gezin ». Bien que cette procédure ne soit pas encore mise en place, le Comité sectoriel est d'accord que les données à caractère personnel soient déjà communiquées, parce qu'il s'agit de données à caractère personnel de personnes qui ont elles-mêmes pris une initiative vis-à-vis d'une instance officielle du secteur des allocations familiales (en introduisant une demande de prime) et qu'elles sont exclusivement communiquées à une autre instance officielle (en vue de fournir une assistance).
11. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre législation relative à la protection de la vie privée.
12. Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte des normes minimales de sécurité du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED et les caisses d'allocations familiales à communiquer jusqu'au 31 mars 2019, les données à caractère personnel précitées à l'Agence flamande « Kind en Gezin », en vue de fournir une aide et une assistance aux futurs parents, en vertu du décret flamand du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique « Kind en Gezin ».

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.